



DECLARATION DU ROY,

Portant qu'il sera fabriqué des Ecus de Dix au Marc.

Donnée à Meudon le 9. Aoust 1723.

Registrée en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Septembre 1720. Nous ordonnâmes qu'il ne seroit fabriqué dans les Hôtels de nos Monnoyes que des Loüis d'Argent ou tiers d'Ecu, des demy-Loüis d'Argent ou sixièmes d'Ecu, & des quarts de Loüis d'Argent ou douzièmes d'Ecu, sur la connoissance que Nous avions qu'il y avoit pour

A

lors peu de ces Especes dans le Commerce : Mais Nous ayant esté representé qu'il y en avoit presentement une quantité suffisante, Et qu'il seroit necessaire de ne plus fabriquer que des Écus pour accélérer la conversion des Matieres d'Argent qui tombent journellement aux Changes desdits Hôtels de nos Monnoyes, Et notamment d'une partie très considerable provenant du retour des Navires de la Compagnie des Indes, à l'effet d'en pouvoir repandre plustost le produit dans le public. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, Et par ces presentes signées de nôtre main ; disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que les Matieres & anciennes Especes d'Argent à convertir, qui sont actuellement dans les Hôtels de nos Monnoyes, ou qui y seront portées dorenavant, soient toutes converties en Écus de dix au Marc des poids, titre & remede specifiez par nôtre Edit du mois de May 1718. & des mêmes empreintes que ceux reformez en consequence de nôtre Edit du mois de Septembre 1720. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & leur contenu garder, observer & executer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.

En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cefdites presentes. DONNÉ à Meudon le neufvième jour d'Aouft, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nôtre Regne le huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy PHELYPEAUX.* Veû au Confeil DODUN. Et fcellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dix-huitième jour, d'Aouft mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originiaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
ronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X I I I.